



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 19 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense sur le réexamen du maintien en détention de
Monsieur Thomas Lubanga**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

1. Le 6 mai 2008, la Chambre de première instance invitait les Parties à présenter leurs observations sur la détention de Monsieur Thomas Lubanga : « *The review of the accused's detention needs to have been made by the 31st of May, and we request the Prosecution and the Defence to put in any written submissions on this subject that they wish by 4.00 p.m. on the 19th of May* »¹.
2. La Défense demande à la Chambre de prendre en considération les éléments suivants lors de son réexamen de la Décision concernant la détention de Monsieur Thomas Lubanga:
 - Monsieur Thomas Lubanga est en détention provisoire au siège de la Cour pénale internationale depuis sa remise par l'État congolais aux autorités de la Cour le 17 mars 2006.
 - Il fut placé en résidence surveillée à Kinshasa le 13 août 2003², puis fut incarcéré à Kinshasa jusqu'à son transfert à La Haye. Thomas Lubanga est donc privé de sa liberté depuis 4 ans et 9 mois, dont 2 ans et 2 mois sous l'autorité de la Cour.
 - L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 9 au 28 novembre 2006. La Décision de la Chambre préliminaire confirmant les charges retenues contre Thomas Lubanga a été rendue le 29 janvier 2007.
 - Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance rendait la « *Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès* » qui annonçait la date du début du procès, prévue

¹ ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, page 60, lignes 1 à 6.

² Décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 199.

pour le 31 mars 2008³. Le 13 février 2008, la Chambre de première instance reportait la date du début du procès à la mi-juin 2008⁴. Cette date sera ensuite arrêtée au 23 juin 2008⁵.

- Une des causes de ce report est la non divulgation, par le Procureur, de la totalité des témoignages des témoins à charge 12 semaines avant le début du procès⁶. Le fait que le Procureur n'ait pas rempli tous ses devoirs de divulgation constitue l'un des principaux obstacles au commencement du procès.
- Les Articles 60-4 et 61-11 permettent à la Chambre de première instance d'assurer que la détention avant procès de l'accusé ne se prolonge pas de manière excessive dû à un retard injustifiable imputable au Procureur. Dans la circonstance où un tel retard se produit, la Cour doit examiner la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
- De nombreuses conditions de mise en liberté sont prévues à la Règle 119 afin de s'assurer de la comparution de l'accusé et de la protection des victimes et des témoins.
- La Défense est d'avis que de telles mesures doivent être privilégiées sur la mise en détention de l'accusé afin d'éviter une détention excessive de l'accusé avant procès.

³ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 29.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-30-FR, p. 34, ligne 24.

⁵ Voir : ICC-01/04-01/06-T-78-Conf-FRA, p. 3 ligne 24. Cette date sera par la suite confirmée dans la décision ICC-01/04-01/06-1311, par. 88.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-75-FRA, p. 2.

3. La Chambre constatera :

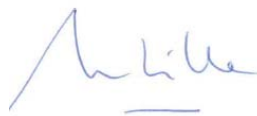
- Les conditions requises par l'Article 58-1-b ne sont pas remplies. En effet, la détention de Monsieur Thomas Lubanga n'apparaît nécessaire ni à sa comparution devant la Cour, ni au bon déroulement des enquêtes et de la procédure.
- En tant que de besoin, des mesures spécifiques autres que la détention peuvent être ordonnées afin d'assurer la comparution de l'accusé devant la Chambre et de garantir le bon déroulement de la procédure (Règle 119).

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

Vu les Articles 58 et 60 ;

Vu les Règles 118 et 119 ;

ORDONNER la mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 19 mai 2008

À La Haye, Pays-Bas